

DELESTRE Xavier, BRUN Yann et MICHEL Vincent (dir., 2022). **Trésors en péril : le fléau du pillage archéologique**. *Archéologia*, hors série 39. Paris : Editions Faton. 81 p.
[Actes du *Colloque international sur le pillage archéologique et le trafic illicite des antiquités*, musée d'Histoire de Marseille, 12 et 13 octobre 2022]

Conservateur régional de l'Archéologie en Provence-Alpes-Côte d'Azur, Xavier Delestre est l'auteur de publications concernant également l'Afrique du Nord antique et le pillage par détecteurs de métaux en France. Ingénieur en sécurité des services culturels, Yann Brun est Conseiller Sûreté de l'archéologie rattaché au ministère de la Culture. Il collabore, pour le suivi des actions judiciaires, avec les services d'enquête, les douanes et la justice. Professeur en Histoire de l'art et Archéologie du monde classique en Orient à l'Université de Poitiers et Directeur de la mission archéologique française en Libye, Vincent Michel est spécialiste dans la protection et la valorisation du patrimoine archéologique du Proche-Orient et dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels dans les pays en conflits.

Divisée en six parties, la publication se propose en avant-propos un objectif principal : la sensibilisation du grand public à la protection du patrimoine, « ressource fragile et non renouvelable ». La partie introductive présente les acteurs de la lutte contre le pillage archéologique et le trafic illicite. En premier lieu l'UNESCO, qui fixe le cadre légal international (Convention de 1970, Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels au pays d'origine dès 1978) et contribue à la sensibilisation du public comme à la formation des professionnels du patrimoine, en lien avec Unidroit, Interpol, l'Organisation mondiale des douanes et l'ICOM. Suivent les acteurs français, dont le Conseil National de la Recherche Archéologique, qui depuis 1994 conduit une réflexion sur le pillage et habilite les opérateurs en archéologie préventive. Des notions fondamentales sont posées : le trafic d'antiquités dépouille les pays de leur histoire et participe au financement de la criminalité, dont le terrorisme islamiste (« antiquités de sang »¹) ; les fouilles clandestines coupent les objets du contexte archéologique essentiel à leur compréhension ; l'intégration d'objets issus du pillage aux corpus scientifiques corrompt le raisonnement archéologique et encourage fouilles et commerce illicites. Cette introduction se clôt sur deux expositions, pendant « grand public » du colloque : *Trésors coupables. Pillages archéologiques en France et dans le bassin méditerranéen*, musée d'Histoire de Marseille, 14.10.2022-17.09.2023, et *Trésors du fond des mers, un patrimoine archéologique en danger*, musée Arles antique, 22.10.2022-20.02.2023.

En préambule à l'exposé détaillé des lois et de la jurisprudence françaises est présenté succinctement le cadre juridique international² : deux Conventions de l'Unesco (de 1954 dite de La Haye pour la protection des biens culturels lors des conflits armés – affirmant que « les atteintes portées aux biens culturels constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière » – et Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels – lesquels « sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples [et] ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision ») ; *Ethique de l'acquisition* publiée en 1970 par l'ICOM ; Convention d'Unidroit de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ; résolutions de l'ONU, interdisant le commerce des biens culturels provenant d'Irak (dès 1990) et de Syrie (depuis 2014).

Après des dossiers régionaux qui dressent la liste des méfaits du détectorisme « de loisir », un troisième volet éclaire le travail des enquêteurs français (OCBC, DNRED...) et les principes du droit douanier. Ce dernier, en écho à la Convention d'Unidroit, inclut le principe du « renversement de la charge de la preuve » : c'est au détenteur (qui n'est pas nécessairement

¹ p. 11 et 68. Mis au jour lors des attentats terroristes en France de 2015, ce phénomène a suscité la création du projet POLAR (Policiers et Archéologues face au trafic d'antiquités), à l'origine du projet NETCHER.

² p. 18-19 ; ce panorama synthétique sera complété dans la partie « Protection et restitution » (p. 72-77).

le propriétaire) de prouver l'origine légale de l'objet, alors que la responsabilité pénale des auteurs d'infractions est présumée, en vertu du principe de « vraisemblance raisonnable ».

Les pillages autour de la Méditerranée sont ensuite détaillés : la rive sud (Libye, Sahel) touchée en raison des conflits armés, la rive nord suscitant de longue date les convoitises pour ses richesses archéologiques, d'où la mise en place précoce de législations et d'instances répressives (Grèce : « loi archéologique » de 1834, Direction de la documentation et de la protection des biens culturels depuis 2008 ; Italie : *Comando Carabinieri Tutela Patrimonio Culturale* dès 1969, Casques bleus de la culture depuis 2015, dans le cadre de la coalition mondiale « Unite4Heritage » ; Espagne : section spécialisée de la Garde civile depuis 1985).

Puis sont présentés les outils de coopération internationale : programme français d'échanges entre services de sécurité et experts NETCHER (*NETwork and digital platform for Cultural Heritage Enhancing and Rebuilding*) et ses extensions PITCHER (« mallette éducative ») et Nose (développement d'encres de marquage grâce aux nanotechnologies) ; manuel pratique publié en 2018 par l'Unesco³ ; Art Law Center et Association pour la Recherche sur les Crimes contre l'Art (tendances émergentes), à Genève ; Centre d'Etudes sur la COopération Juridique Internationale, Université de Poitiers ; EUROPOL et réseau EU CULTNET ; projet SIGNIFICANCE (*EU Stop Illicit Heritage Trafficking with Artificial Intelligence*) ; *International Alliance for the Protection of Heritage in Conflicts Areas* (ALIPH), ou encore projet ATHAR.⁴

Enfin, des compléments sont apportés au panorama des mesures de protection et de restitution esquissé dans la partie juridique. On précise le rôle de la Convention d'Unidroit : afin de limiter la possibilité d'exploiter les différences entre législations nationales pour se procurer un titre de propriété sur des biens volés, elle oblige l'acquéreur à se renseigner sur la provenance d'un bien (principe de « diligence requise ») et prévoit en contrepartie qu'une indemnité lui soit versée en cas de restitution. La directive du Parlement européen du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels issus d'un État membre va dans le même sens.⁵ On retiendra que les biens archéologiques sont propriété de l'État dès avant leur découverte, que les objets issus de fouilles illicites sont assimilés à des biens volés et que la demande de restitution n'est pas prescriptible. On découvre enfin le rôle des officiers-conservateurs de l'armée de terre française dans la protection des biens culturels en temps de guerre, dès 1996.

Conformément au but revendiqué, cette publication aisée à lire est susceptible de sensibiliser au-delà du cercle des initiés et de susciter le désir de contribuer à la protection du patrimoine archéologique. Elle offre un bon aperçu des évolutions du trafic des biens culturels et des moyens répressifs mis en place. Les professionnels du patrimoine concernés par les recherches de provenance tireront surtout profit de la bibliographie de référence⁶. On pourra en revanche parfois s'agacer du caractère itératif de mêmes notions au fil des articles. Le lecteur helvétique regrettera peut-être en outre le nombre d'articles centrés sur l'Hexagone, d'une moindre utilité pour lui, et sera parfois découragé par l'utilisation d'acronymes qui lui sont peu familiers. Le grand mérite de cet état de la question, nécessairement voué à être rapidement dépassé, demeure néanmoins dans les formules qu'il distille, destinées à marquer les esprits. Ainsi on tâchera d'être à la hauteur de l'injonction faite aux « sachants » (professionnels de la culture) de « s'emparer de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels » en œuvrant comme lanceurs d'alerte. Et que ceux qui publient des fouilles en cours gardent à l'esprit qu'ils doivent ainsi chercher à « éveiller les consciences et non pas les convoitises ».⁷

³ p. 67 : il s'agit de *Lutter contre le trafic des biens culturels : guide pratique pour les autorités judiciaires et les forces de l'ordre européennes*.

⁴ *Antiquities Trafficking and Heritage Anthropology Research Project*, cité « pour aller plus loin », p. 79-80

⁵ Autres mesures évoquées (p. 73) : listes rouges des objets en danger et Code de déontologie de l'ICOM.

⁶ À laquelle on peut ajouter le *Plan d'action pour lutter contre le commerce illicite de biens culturels* publié par la Commission européenne le 13 décembre 2022 (annoncé comme à paraître p. 67).

⁷ p. 53 et p. 39